

Gouvernement du Québec

Décret 324-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Louise Nolet a été nommée coroner permanente par le décret numéro 155-86 du 19 février 1986 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Louise Nolet soit nommée coroner en chef pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Louise Nolet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, la docteure Nolet est chargée de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

La docteure Nolet exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

La docteure Nolet exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de la docteure Nolet doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 2008 pour se terminer le 8 avril 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de la docteure Nolet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, la docteure Nolet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 489 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Nolet comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Nolet peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander la docteure Nolet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, la docteure Nolet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

La docteure Nolet peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 8 avril 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, la docteure Nolet pourra demeurer coroner permanent et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Nolet comme coroner en chef se termine le 8 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Nolet à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner

permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE NOLET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49752

Gouvernement du Québec

Décret 325-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Ethier comme coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE M^e Gilles Ethier a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007, modifié par le décret numéro 202-2008 du 12 mars 2008 et qu'il y a lieu de le nommer coroner en chef adjoint ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gilles Ethier, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU